

Séance du 30 novembre 2006.

Présents : M. G.GOESSENS, Bourgmestre - Président ;

MM. ROUFFART, JEHAES, NIVARD, COLLARD, PÂQUES et MAQUET, Echevin

MM. BOVY, ANTOINE, LABEYE, Mme HOUBEN-HERMAN, MM. ROUSSEAUX,

JANVIER, ERNOUX, LENZINI, BIEMAR, Mme FORTEMPS, M.M.

FILLOT, GUCKEL, SCALAIS, SMEYERS, Mmes LENAERTS, HELLINX, HARDY,

M.M. LOOP, GENDARME et Mme TASSET, Conseillers communaux.

M. P. BLONDEAU, Secrétaire communal.

Excusé(s) :

REGLEMENT REDEVANCE SUR TOUTE INSTALLATION TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC.

LE CONSEIL,

Vu le règlement communal sur le commerce ambulancier et l'organisation des marchés publics adopté par le Conseil communal le 17 décembre 1998 ;

Attendu que l'occupation temporaire du domaine public engendre pour les services communaux un surcroît de travail ;

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu les articles L1133-1, L1133-2, L1122-30 alinéa 1 et L1321-1, 11° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les Communes telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2007 à 2012, une redevance pour toute personne ayant la qualité de commerçant et autorisée à s'installer à titre temporaire sur le domaine public.

Article 2

§ 1 Dans le cadre des fêtes foraines, le montant de la redevance est fixé comme suit par m² et par jour d'occupation, sur base de la surface autorisée. La redevance n'est pas applicable aux roulottes servant d'habitation aux forains.

- pour les 20 premiers m², la redevance est de 1,24 euro/m²
- du 21^{ème} m² et 60^{ème} m², la redevance est de 0,25 euro/m²
- au-delà de 60 m², la redevance est de 0,12 euro/m²

Le montant des redevances est multiplié par 2 lorsque la fête foraine compte l'année précédente plus de 15 forains.

Le montant des redevances est multiplié par 3 lorsque la fête foraine compte l'année précédente plus de 25 forains.

§ 2 Les marchés publics visés par le règlement communal sur l'organisation des marchés sont exonérés de la redevance prévue au § 1.

Toutefois, il reste redevable, le cas échéant de la redevance pour branchement électrique prévue à l'article 4.

Article 3

Les commerçants riverains, des fêtes foraines ou de marchés, étalant personnellement les marchandises en vente habituellement dans leurs établissements, dans les limites de leur façade sont exonérés de la redevance.

Article 4

Dans l'hypothèse où la personne autorisée à s'installer temporairement sur le domaine public doit se raccorder à un coffret électrique pour lequel les consommations sont à charge de la Commune, une redevance pour branchement électrique de 2,50 euro par jour sera perçue.

Pour les pâtisseries, la redevance pour branchement électrique est doublée.

Article 5

Ce droit n'est pas exigible lorsque l'emplacement a été attribué à l'issue d'une adjudication publique.

Article 6

Le droit à payer est perçu au comptant au moment de la demande d'autorisation du domaine public.

Article 7

A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 8

Le présent règlement sera soumis pour approbation au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

Le Secrétaire communal, P. BLONDEAU	PAR LE CONSEIL, POUR EXTRAIT CONFORME,	Le Bourgmestre, G. GOESSENS
Le Secrétaire communal, P. BLONDEAU		Le Bourgmestre, G. GOESSENS